



## LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

### Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de la possibilité d'exercer une activité professionnelle lorsque l'on est en retraite.

Ce dispositif permet de cumuler un revenu d'activité libérale à la pension de retraite.

Pour percevoir votre retraite au régime des professions libérales, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées.

Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez liquider vos droits et poursuivre une activité libérale.

### Sous quelles conditions ?

- Satisfaire à une condition d'âge et de durée d'assurance ;
- Avoir l'âge légal de départ en retraite et justifier de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la pension à taux plein.
- Ou avoir l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance.
- Avoir liquidé au moins sa retraite de base.

« Est-ce que les cotisations que je verse dans le cadre du cumul emploi-retraite me permettent d'acquérir de nouveaux droits (points), et ainsi d'augmenter le montant de ma retraite ? »

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, si votre première retraite auprès d'un régime de base a été liquidée, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une **cotisation minimale** sur la retraite de base est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez bénéficiaire du RSA ou d'une prime d'activité.
  - **La cotisation provisionnelle de base peut être calculée sur les revenus que vous estimez percevoir cette année.**
- Elle sera régularisée même en cas de cessation d'activité.

Lors de la régularisation, si votre revenu s'avère supérieur à celui que vous aviez estimé, une majoration de 5 à 10 % sera appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels. Cette majoration n'est, toutefois, pas applicable au titre des années 2018 et 2019.

- Les cotisations provisionnelles de retraites de base et complémentaire sont calculées en fonction des revenus professionnels de l'année N-2 et sont ajustées en fonction des revenus N-1 lors du 2<sup>nd</sup> appel de cotisations.
- La cotisation de retraite complémentaire est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

## Il existe deux formes de cumul emploi-retraite

- **Vous liquidez toutes vos retraites personnelles : cumul total**

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité professionnelle si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

**Attention :** les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé sont exclus du cumul intégral.

- **Vous liquidez uniquement votre retraite de base : cumul partiel**

Vous pouvez cumuler une nouvelle activité et votre retraite, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale soit 39 732 € en 2018. En cas de dépassement, la Cipav vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

## Contactez la Cipav

### Ouverture des bureaux

Du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30  
9 rue de Vienne  
75403 Paris

### Renseignements téléphoniques

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h50  
Service prestations/retraites  
Tel.: 01 44 95 68 49 et 01 44 95 68 20

### Prendre RDV en régions

Nos conseillers vous accueillent sur rendez-vous, dans l'un de nos points d'accueil à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy et Nantes.

Vous pouvez prendre rendez-vous via votre compte en ligne, rubrique :

**Nous contacter** de notre site internet.

### Créer votre compte en ligne sur :

[www.espace-personnel.lacipav.fr](http://www.espace-personnel.lacipav.fr)